

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Aalberts Surface Technologies

15 A rue des Acacias
25150 Pont-De-Roide-Vermondans

Références : UID257090/SPR/AB/2026-0618A
Code AIOT : 0005900666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement Aalberts Surface Technologies implanté 15 A rue des Acacias 25150 Pont-de-Roide-Vermondans. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans un double cadre :

- des suites de la précédente visite d'inspection réalisée en 2021,
- l'action nationale ayant pour thème le stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aalberts Surface Technologies
- 15 A rue des Acacias 25150 Pont-de-Roide-Vermondans

- Code AIOT : 0005900666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Aalberts Surface Technologies de Pont-de-Roide-Vermondans (25150) est spécialisé dans le traitement thermique de pièces métalliques fournies par divers fabricants. Les fours sont exploités au sein d'un atelier principal. La société emploie 35 personnes avec un fonctionnement en 3x8 + WE et des opérations d'expédition et de réception en journée.

Le groupe Aalberts comprend notamment 5 sites en France basés à Amboise, Besançon, Faulquemont, Soudan et Thiez.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/1980, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Récupération des eaux lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > VII	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Demande d'action corrective	4 mois
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Demande d'action corrective	4 mois
10	Rejets des eaux issues de la TAR	Arrêté Préfectoral du 06/06/1980, article 3.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
15	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/06/1980, article 1.1.1	Sans objet
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5 - Annexe I	Sans objet
12	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
13	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
14	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
16	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
17	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les éléments suivants :

- l'exploitant doit s'assurer qu'il dispose d'une défense extérieure contre l'incendie suffisante et que le volume de rétention offert par le parking permet d'assurer le confinement des eaux d'incendie ;
- il est nécessaire de mettre à jour et de compléter le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le respect des valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales rejetées dans le cours d'eau n'est pas vérifiable en l'absence d'analyses réalisées ;
- l'exploitant n'a pas d'autorisation de rejet établie avec le gestionnaire du réseau pour les eaux issues de la tour aéroréfrigérante ;
- l'état des matières dangereuses stockées mis à jour une fois par an, n'est pas accompagné d'un plan général des stockage complet ;
- la zone de stockage extérieure des produits dangereux composée de 2 conteneurs ne dispose pas d'extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1980, article 1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1136-1-2-c : DC : Ammoniac (0,22 t). 2561 : DC : Métaux et alliages 2564-2 : DC : Nettoyage, dégraissage (1200l) 2565-2-a : E : traitement métaux (14 173l) 2521-1-b : DC : TAR (25à kW)
Constats : <u>Constat inspection du 22/11/2021</u> <i>« Les installations exploitées relèvent du classement suivant selon la nomenclature des rubriques ICPE :</i> • 2561 : 24 fours dont 1 four électrique (induction) (régime DC) • 2563: volume des bains 23370 litres (régime E) • 2564: volume des bains 2400 litres (régime DC) • 4735: stockage d'ammoniac (484 kg) (régime DC) • 2921: puissance installée 407 kW (régime DC) <i>Surface totale de l'atelier de production: 4000 m².</i> <i>Les opérations de dégraissage sont effectuées avec des produits lessiviels et du perchloroéthylène. Les installations exploitées relèvent des régimes administratifs mentionnés plus haut. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6/6/80 sont applicables au site ET les prescriptions des arrêtés ministériels des régimes E (traitement de surface) et D. Nota: compte tenu de l'exploitation d'une installation relevant du régime E , les installations relevant du régime DC sont contrôlées par l'Inspection des installations classées (DREAL) »</i> <u>Réponses exploitant 29/07/2022</u> <i>« Nous avons vérifié la rubrique 2910 et nous sommes en dessous du seuil de Déclaration mais nous gardons la rubrique en veille à présent dans notre document. Je joins la dernière version de ce document interne concernant les nomenclatures ICPE qui concernent le site »</i> Questionné sur la situation administrative de son établissement, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de changements depuis la dernière visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1980, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. En particulier, au moins un poteau d'incendie de 100mm conforme à la norme NF S 61 213 doit exister à proximité immédiate du bâtiment. [...]
Constats : <u>Constat inspection du 22/11/2021</u> <i>« 2 poteaux d'incendie sont présents sur le domaine public. PMA réalise les essais périodiques (mesures des pressions et débits disponibles). RIA testé par la Sté DESAUTEL (en charge du contrôle des extincteurs)</i> <i>Observations :</i> <i>1) l'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées, le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie effectué par PMA</i> <i>2) l'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées , le dernier rapport de contrôle réalisé par la Sté DESAUTEL portant en particulier sur le fonctionnement des RIA présents au sein de l'atelier de production</i> <i>Ces éléments devront être communiqué sous le délai maximal de 2 mois compté à réception du présent rapport. »</i> <u>Réponses exploitant 29/07/2022</u> <i>« Vous trouverez ci-joint le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie. Vous trouverez ci-joint le dernier rapport de contrôle de la société Desautel incluant la vérification des RIA »</i> Les données datant de 2019 transmises sous forme de tableau par l'exploitant à la suite de la visite d'inspection du 22/11/2021 faisait état des résultats suivant en ce qui concerne le débit des poteaux d'incendie : - rue des acacias, face à l'entrée du site : 107 m ³ /h sous 1 bar - rue de la craie, au n° 6, à 250 mètres (distance mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) de l'entrée du site: 90 m ³ /h sous 1 bar Questionné sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de données plus récente ni d'une attestation permettant de justifier la disponibilité effective des débits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du débit effectif des poteaux d'incendie en se rapprochant du gestionnaire du réseau ou du SDIS.

Par ailleurs, l'exploitant devra s'assurer auprès du SDIS que le second poteau situé rue de la Craie, distant de 250 mètres par rapport à l'accès extérieure du site, permet de concourir à la défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constat inspection du 22/11/2021

« L'atelier est équipé de moyens de lutte contre l'incendie comprenant des extincteurs et des RIA. Ces matériels sont apparus être accessible par leur positionnement, le jour de l'inspection. L'atelier est hors-gel tout au long de l'année (présence notamment de nombreux fours de recuit) et par conséquent les RIA sont maintenus sous pression d'eau.

Observations : L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées les éléments suivants :

- rapport de contrôle réalisé par la Sté DESAUTEL,
- rapport de contrôle des installations électriques accompagné du plan d'intervention par rapport aux points mentionnés dans le rapport de contrôle,
- plan de l'atelier faisant apparaître l'implantation des RIA et des extincteurs.

Ces éléments devront être communiqués sous le délai maximal de 1 mois à compter de la réception du présent rapport. »

Réponses exploitant 29/07/2022

« en complément des rapports du point précédent, vous trouverez ci-joint :

- Le plan de l'atelier avec les RIA et les extincteurs »

Les rapports annuels correspondant à la vérification et la maintenance annuelle par la société DESAUTEL des extincteurs, des RIA et des dispositifs de désenfumage ont été présentés par l'exploitant.

Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme agréé.

[...]

Constats :

Constat inspection du 22/11/2021

« L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- rapport de contrôle des installations électriques accompagné du plan d'intervention par rapport aux points mentionnés dans le rapport de contrôle »

Réponses exploitant 29/07/2022

« en complément des rapports du point précédent, vous trouverez ci-joint :

- Le rapport de contrôle des installations électriques

- L'extraction de notre GMAO avec la liste des corrections à apporter suite au contrôle électrique, 85% des points sont corrigés à date, il en reste 4 à solder les prochaines semaines. »

Le rapport de contrôle des installations électriques de 2025 indique notamment (point 7) l'absence de protection contre les risques de surtension en cas de défaut d'isolement réseau amont/secondaire autotransformateur et préconise d'installer un dispositif différentiel moyenne sensibilité (ex 300 mA) au primaire ou au secondaire.

Or, ce point faisait partie des 4 points restant à solder selon l'exploitant dans sa réponse au RAPVI (point listé dans l'extraction GMAO).

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la liste récapitulative des observations extraites du rapport de vérification de l'APAVE daté du 08/09/2025 et sur laquelle ont été annotées les corrections apportées. Pour le point n° 7 susmentionné, il est indiqué que les travaux ont été réalisés par la société SPIE le 07/04/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En ce qui concerne les points restant à corriger, Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'action ou le cas échéant un justificatif des corrections apportées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Récupération des eaux lors d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > VII
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : <u>Constat inspection du 22/11/2021</u> « L'atelier est muni d'avaloirs dont les points de sortie doivent être identifiés afin de vérifier que le site est mis en rétention en particulier vis-à-vis des eaux d'extinction. L'exploitant a précisé que le volume de confinement est réalisé par fermeture de la vanne installée au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Observations : Le volume du confinement des eaux d'extinction nécessaire doit être établi par application des dispositions de la note D9A. Les modalités mises en œuvre afin de réaliser le volume de confinement nécessaire doivent être précisées par l'exploitant. L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées, la procédure applicable prévoyant la fermeture de la vanne installée au niveau du séparateur d'hydrocarbures . Ces éléments devront être communiqués sous le délai maximal de 1 mois compté à réception du présent rapport. » <u>Réponses exploitant 29/07/2022</u> « Nous avons fait intervenir le SDIS le 10 février 2022 suite à votre visite afin qu'ils nous conseillent

sur la gestion de nos eaux de ruissellement en cas d'intervention d'extinctions incendie. Vous trouverez leur mail récapitulatif en pièce jointe.

Suite à leurs recommandations, nous avons fait intervenir un géomètre afin qu'il nous éclaire sur la capacité de rétention de la zone. Vous trouverez en pièce jointe 3 documents :

- Le plan topographique avec les bordures à modifier
- Son attestation de volume de rétention actuel de 100 m³
- Son mail qui précise les travaux à réaliser pour atteindre les 240 m³ requis.

Nous sommes en train de faire chiffrer ces travaux et aimerions avoir votre avis avant de les lancer. Vous trouverez en pièce jointe la fiche d'instruction qui traite de la vanne du séparateur d'hydrocarbures »

Dans le courriel récapitulatif du SDIS transmis à l'exploitant (et à l'inspection) à la suite de leur visite du 10 février 2022, il est indiqué que la DECI demandée dans l'AP (sans autre précision) est de 60 m³/h pendant 4 heures et que les poteaux d'incendie situés rue des Acacias et rue de la Cray peuvent répondre à ce besoin en eau. L'objet de la visite portant sur les besoins de rétention des eaux d'extinction d'un volume de 240 m³, le SDIS conseillait à l'exploitant de réaliser une étude sur les réseaux d'eau pluviales et leur obturation ainsi que sur la capacité de contenir ces eaux sur le parking sans débordement et tout en assurant un accès pérenne aux services de secours.

Selon le rapport du géomètre établi en 2022, le volume d'eau pouvant être stocké sur le parking de la société était de 100 m³. Il préconisait donc de surélever les bordures d'environ 10 cm sur certaines zones teintées du plan topographique pour permettre de dépasser les 240 m³ de stockage. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé la réalisation des travaux préconisés et a présenté un bon de commande daté du 09/01/2023 pour en attester.

Il convient cependant de souligner que le calcul D9 transmis avant inspection donne un besoin en eaux d'extinction de 240 m³/h, soit à minima un **volume à mettre en rétention d'environ 480 m³**.

Le calcul D9 transmis par l'exploitant appelle plusieurs observations :

- TYPE DE CONSTRUCTION :

ossature stable au feu ≥ 1 heure, coefficient retenu par l'ex. : - 0,1

Commentaires : structure métalliques, poteaux bétons, structure bois

→ Le commentaire de l'exploitant ne permet pas de justifier de la résistance au feu annoncée, il doit s'appuyer sur les dispositions constructives en terme de résistance au feu de la structure.

- MATERIAUX AGGRAVANTS :

Coeff retenu par l'ex. : + 0,1

Commentaires : panneau sandwich, plancher mezzanine

→ la mezzanine doit être prise en compte pour la surface de référence qui est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers hauts ne présentent pas un degré REI 120 minimum.

- TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES

Coeff retenu par l'ex. : - 0,1 sans commentaires

->L'exploitant doit décrire le système en place

Pour rappel, le calcul des volumes de rétention selon le formulaire D9A, prend en compte :

- volumes d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie (480 m³ selon le calcul de l'exploitant);
- volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries (10 l par m² de surface de drainage, qui peuvent être évalué à 2000 m², soit un volume de 20 m³) ;
- volumes des liquides présents dans la surface de référence considérée (20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume)

Le besoin en eau d'extinction est estimé à 240 m³ / h sur la base du formulaire D9, soit un volume de 480 m³ pour 2 heures. C'est le double de la valeur indiquée dans le courriel du SDIS. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des services du SDIS pour éclaircir ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier que les 2 poteaux d'incendie dont il peut s'assurer le concours permettent de satisfaire aux besoins en eau d'extinction d'un éventuel incendie et que le parking permet le confinement des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

[...]

Constats :

Le plan des réseaux de collecte des effluents présenté par l'exploitant est incomplet, il ne fait apparaître que le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries. Ces eaux susceptibles de présenter un entraînement de polluant par lessivage, transitent par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans la Ranceuse.

Par ailleurs une partie des avaloirs représentés sur le plan sont aujourd'hui dans le bâtiment à la suite de son extension. La visite terrain a permis de constater leur condamnation par des plaques

en fonte, sans qu'il soit possible de vérifier leur étanchéité lors de l'inspection.

Le réseau associé aux eaux pluviales de toiture se rejette directement dans la Ranceuse.

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est composée d'un circuit fermé avec une tour aéroréfrigérante. Elle fonctionne en continu pour le refroidissement du process industriel. Elle utilise l'eau du réseau comme eau d'appoint et rejette les eaux générées par les opérations de vidange annuelle et d'entretien (nettoyage et désinfection) vers le réseau collectif pour être dirigées vers la STEP de PONT-DE-ROIDE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour et de compléter le plan des réseaux de collecte des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par des hydrocarbures suite au ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence conformément aux dispositions des sections 4 et 5.

[...]

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme «, le cas échéant, » ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La dernière intervention pour l'entretien du séparateur hydrocarbures a été réalisée le 17 avril 2026 par la société SARP CENTRE EST basée à Mandeure : elle a consisté au pompage et

nettoyage du séparateur hydrocarbures. Les effluents du séparateur et les boues de curage ont été évacués vers le centre SOTREFI à Etupes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE. Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il ne procède pas à l'analyse de ses eaux pluviales rejetées dans la Ranceuse. Il n'est donc pas en capacité de justifier de leur conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire analyser les eaux pluviales rejetées dans le cours d'eau afin de vérifier le respect des valeurs limites de concentration pour les paramètres MES, DCO et Hydrocarbures totaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement issues de la TAR
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 9,5 ; - température < 30 °C ;

[...] c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ; d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration : - phosphore : - flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - fer et composés : 5 mg/l ; - plomb et composés : 0,5 mg/l ; - nickel et composés : 0,5 mg/l ; - arsenic et composés : 50 µg/l ; - cuivre et composés : 0,5 mg/l ; - zinc et composés : 2 mg/l ; - THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ; - composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : D'après le rapport du laboratoire EUROFINs correspondant à la dernière campagne de mesure datant du 08/07/2025, il n'y a pas de dépassement, les rejets sont conformes aux valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets des eaux issues de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1980, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : [...] Seuls pourront être rejetés dans le réseau d'assainissement communal, <u>après accord du gestionnaire du réseau</u>, les effluents industriels satisfaisants, avant toute dilution, aux normes instantanées suivantes [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de produire à l'inspection des Installations Classées l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire de la station collective d'épuration pour ce qui

concerne les eaux de caractère industriel (eaux issues de la tour aéroréfrigérante). Cette autorisation n'a pas été établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir une convention de rejet avec le gestionnaire de la station collective d'épuration et de la transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant utilise l'application informatique Seirich. Cette application mise à disposition et développée par l'INRS, permet notamment de gérer et tracer les produits chimiques présents en fonction de leur dangerosité et fournit des informations et conseils utiles pour la prévention. L'état des stocks présenté par l'exploitant est une extraction de Seirich. D'après l'exploitant, il est mis à jour une fois par an à l'occasion de l'inventaire annuel. Cette liste reprend le nom du produit, l'emplacement, le conditionnement, la consommation annuelle et le risque par famille : santé, incendie et environnement, selon un code couleur vert, orange, rouge. Observations : L'état des matières stockées pourrait être amélioré en détaillant le libellé des familles : inflammable, combustible, explosible, comburant, corrosif, toxique pour l'environnement, toxique pour l'homme. Par ailleurs, il serait utile que l'exploitant étudie la faisabilité d'une mise à jour plus fréquente. L'exploitant dispose, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

Le plan des zones à risques n'est pas complet en ce qui concerne les stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan général des stockage spécifique qui sera annexé au registre des produits dangereux stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 [...]
Constats : Sur la base de l'état des stocks projeté en salle, plusieurs fiches de sécurité demandées par sondage ont été présentées par l'exploitant. Les produits consultés sont le SURTEC 199P (base) et le RENOCLEAN F50 (acide). Ce point n'appelle pas d'observation. L'exploitant n'a pas été questionné sur l'accessibilité des FDS aux travailleurs en contact avec les substances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les FDS contrôlées par sondage (SURTEC 199P et RENOCLEAN F50) sont conformes. Les 16 rubriques attendues sont présentes. Les numéros d'enregistrement REACH des substances contrôlées, sont présents. Les FDS consultées ont été révisées le 25/11/2022 en ce qui concerne le RENOCLEAN F50 et le 25/06/2021 pour le SURTEC 199P.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Etiquette
Prescription contrôlée : Règlement CLP n° 1272/2008 : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à

l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Constats : Le contrôle a porté par sondage sur les 2 produits précités qui sont stockés dans 2 conteneurs de stockage DENIOS, avec bac de rétention intégré, disposés à l'extérieur vers l'entrée du site. Les étiquettes rédigées en français, sont cohérentes avec les FDS en ce qui concerne les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'extincteurs à proximité immédiate des conteneurs de stockage Denios alors qu'ils présentent des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de dimensionner les besoins selon les règles de l'art et d'équiper l'aire de stockage des produits dangereux d'extincteurs en veillant, sur la base des FDS, à ce que les agents d'extinction soient appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Les conditions de stockage pour les produits consultées par sondage n'appellent pas d'observations. Les produits chimiques sont conservés dans leur récipient d'origine, sur rétention dans des conteneurs spécifiques et adaptés. Les conditions de manipulation des produits en atelier, par les employés, n'ont pas été contrôlées au cours de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-III
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 19-III dernier alinéa « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. ». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers
Constats : Le contrôle a porté par sondage sur les produits stockés dans les conteneurs extérieurs « Denios » qui disposent de rétentions compartimentées. Ces aménagements permettent, sous réserve du respect des conditions de stockage et de la compatibilité des produits entreposés, d'éviter le stockage de produits incompatibles sur une même rétention. Les produits contenus sont identifiés sur les portes des conteneurs, et sont regroupés par famille (lessive de soude , huiles, etc.)

Au cours de la visite, il n'a pas été constaté, par sondage, la présence de produits incompatibles sur une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite